ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 83 – Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 13, 20, 21, 22 avril 2010 et 11 mai 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 1308-20100518

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 13 AVRIL 2010 1
ORGANISATION DES TRAVAUX 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 1
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2

DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 20 AVRIL 2010 5
ORGANISATION DES TRAVAUX 5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 5

TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 AVRIL 2010 7
ORGANISATION DES TRAVAUX 7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 8

QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 AVRIL 2010 10
ORGANISATION DES TRAVAUX 10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 10

CINQUIÈME SÉANCE, MARDI LE 11 MAI 2010 12
ORGANISATION DES TRAVAUX 12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 12
REMARQUES FINALES 18

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements retiré et irrecevable

Première séance, le mardi 13 avril 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83 – Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (Ordre de l'Assemblée le 11 mars 2010)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M^me^ Gaudreault (Hull)
M^me^ Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Marsan (Robert-Baldwin)
M. Ouimet (Marquette)
M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
M^me^ Vallée (Gatineau)
M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Amélie Gagnon, ministère de la Justice
M^e^ Denis Roy, président, Commission des services juridiques
M^e^ Chantale Buies, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 06, M. Marsan (Robert-Baldwin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) et M^me^ Hivon (Joliette) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Roy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Buies de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Bachand (Arthabaska) prend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Articles 4 à 10 : Les articles 4 à 10 sont adoptés.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Articles 13 et 14 : Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Articles 16 à 22 : Les articles 16 à 22 sont adoptés.

Article 23 : Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 23 est adopté.

Articles 24 à 26 : Les articles 24 à 26 sont adoptés.

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 suspendue précédemment.

Article 27 (suite) : M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 30 : Un débat s'engage.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 13 avril 2010

Le président de la Commission,

Bernard Drainville

Deuxième séance, le mardi 20 avril 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83 – Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (Ordre de l'Assemblée le 11 mars 2010)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M^me^ Gaudreault (Hull)
M^me^ Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Kelley (Jacques-Cartier)
M. Ouimet (Marquette)
M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
M^me^ Vallée (Gatineau)
M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Denis Roy, président, Commission des services juridiques
M^e^ Amélie Gagnon, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 43, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Roy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 26 avril 2010, à 14 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 21 avril 2010

Le président de la Commission,

Bernard Drainville

Troisième séance, le mercredi 21 avril 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83 – Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (Ordre de l'Assemblée le 11 mars 2010)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M^me^ Gaudreault (Hull)
M^me^ Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Kelley (Jacques-Cartier)
M. Marsan (Robert-Baldwin)
M. Ouimet (Marquette)
M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
M^me^ Vallée (Gatineau)
M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Amélie Gagnon, ministère de la Justice
M^e^ Denis Roy, président, Commission des services juridiques
M. Yvon Routhier, conseiller, Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice
M^e^ Chantale Buies, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle 1.38 de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 01, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Roy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Routhier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 47, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

Le débat se poursuit.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Buies de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'allouer des temps de parole de 20 minutes pour chacun des alinéas de l'article 83.21 introduit par l'article 30 du projet de loi.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 26 avril 2010, à 14 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 22 avril 2010

Le président de la Commission,

Bernard Drainville

Quatrième séance, le jeudi 22 avril 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83 – Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (Ordre de l'Assemblée le 11 mars 2010)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M^me^ Gaudreault (Hull)
M^me^ Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Kelley (Jacques-Cartier)
M. Ouimet (Marquette)
M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
M. St-Arnaud (Chambly), en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
M^me^ Vallée (Gatineau)
M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Yvon Routhier, conseiller, Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice
M^e^ Amélie Gagnon, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 55, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Routhier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 26 avril 2010, à 14 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 23 avril 2010

Le président de la Commission,

Bernard Drainville

Cinquième séance, mardi le 11 mai 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83 – Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (Ordre de l'Assemblée le 11 mars 2010)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président

M^me^ Gaudreault (Hull)
M^me^ Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Ouimet (Marquette)
M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
M^me^ Vallée (Gatineau)
M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), ministre de la Justice

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Myriam Anctil, ministère de la Justice
M. Yvon Routhier, conseiller, Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice
M^e^ Monique Ducharme, ministère de la Justice
M^e^ Denis Roy, président, Commission des services juridiques

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 26, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 30 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Anctil de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Compte tenu de l'adoption de l'amendement coté Am 3, l'amendement coté Am b devient donc irrecevable.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Routhier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) retire l'amendement coté Am c.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 5 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Ducharme de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Roy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement Am a porte maintenant la cote Am 9 (annexe I).

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 33 : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 19 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 20 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'article 35, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 36 : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 36, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 37 : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 20 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 37.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 37 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 37 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 37, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 21 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 35 adopté précédemment.

Article 35 (suite) : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 adopté précédemment.

Article 36 (suite) : M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Après débat, le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose la motion suivante :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^me^ Hivon (Joliette) et M^me^ Weil (Notre-Dame-de-Grâce) font des remarques finales.

À 21 h 27, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Yannick Vachon

YV/mjg

Québec, le 11 mai 2010

Le président de la Commission,

Bernard Drainville

ANNEXE I

Amendements adoptés

Art. 1
AM 1

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

"1. Le titre de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est remplacé par le suivant :

"LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES".

Adopté

Art. 27
AM 2

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Remplacer le paragraphe u proposé par le paragraphe 5° de l'article 27 du projet de loi par le suivant :

"u) déterminer les modalités et la forme de la reddition de compte qu'un avocat ou un notaire doit, en vertu de la présente loi, accomplir auprès de la Commission à propos des honoraires et des déboursés relatifs aux services juridiques qu'il a rendus, les délais dans lesquels cette reddition de compte doit être accomplie et les cas d'exception pour lesquels une telle reddition de compte n'est pas requise; ".

Adopté

Art 30 (83.21)
AM 3

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.21)

Modifier l'article 30 par le remplacement dans l'article 83.21 proposé :

1° du premier alinéa par le suivant:

«Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet. L'entente a force de loi, prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date qui y est fixée. »;

Adopté

Art. 30(83.21)
AM 4

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.21)

Modifier l'article 30 par le remplacement dans l'article 83.21 proposé :

2° dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit les mots "édicter un règlement" ~~des mots « qui tient lieu d'une telle entente »~~ par les mots « concernant les sujets pouvant faire l'objet d'une entente et y fixer la date où il cesse d'avoir effet. »;

Adopté

Art. 30 (83.21)
AM 5

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.21)

Modifier l'article 30 par le remplacement dans l'article 83.21 proposé :

3° des cinquième, sixième et septième alinéas par les suivants:

« Une entente ou un règlement demeure en vigueur jusqu'à son remplacement, soit par une nouvelle entente, soit par un nouveau règlement. APRÈS LA DATE FIXÉE POUR SA CESSATION D'EFFET

Une nouvelle entente ou un nouveau règlement peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date où ~~l'entente ou le règlement qu'il remplace~~ le texte remplacé devait cesser d'avoir effet. Lorsqu'une modification intervient en cours d'effet d'un texte, celle-ci peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date de prise d'effet initiale du texte. »

Adopté

Am.30 (83.23)
AMG

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.23)

Modifier l'article 30 par le remplacement, dans l'article 83.23 proposé des mots « une déclaration sachant qu'elle contient un renseignement trompeur ou faux ou transmet un document qu'il sait contenir un tel renseignement » par « une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse ou transmet un document sachant que celui-ci contient un renseignement trompeur ou faux ».

Adopté

A.L. 30 (83.1)
AM 7

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.1)

Modifier l'article 30 :

1° par le remplacement, dans l'article 83.1 proposé, du deuxième alinéa par le suivant :

" Elle doit également veiller à ce que de tels services soient offerts lorsqu'une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat a été rendue aux termes d'une disposition du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), notamment en vertu des articles 486.3 et 672.24, des paragraphes 8 à 8.2 de l'article 672.5 et des articles 684 et 694.1 de ce code. " ;

2° par la suppression du troisième alinéa de l'article 83.1 proposé.

Adopté

Art. 30 (83.6)
AM8

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.6)

modifier l'article 30 par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 83.6 proposé, des mots "à une personne en faveur de laquelle une" par les mots "lorsqu'une".

Adopté

Am. 30(83.7)
AM a
AM 9

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.7)

Modifier l'article 30:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 83.7 proposé, des mots «ce directeur doit lui procurer les services professionnels d'un avocat selon l'un des quatre» *par les mots* «ce directeur fait appel à la Commission qui doit procurer à cette personne les services professionnels d'un avocat selon l'un des trois»*;*

2° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 83.7 proposé;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 83.7 proposé, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, la Commission peut exceptionnellement conclure un contrat de services professionnels avec un avocat, qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission, lorsque l'expertise particulière de cet avocat est requise pour permettre à la Commission de s'acquitter de son obligation prévue au premier alinéa de l'article 83.1 ou si la conclusion de ce contrat permet d'assurer une gestion efficace des services et des ressources.».

Adopté

Art. 30 (83.14)
AM 10

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.14)

Modifier l'article 30 :

1° par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa de l'article 83.14 proposé, des mots "cette dernière" par les mots "la Commission";

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 83.14 proposé, des mots "paid to" par les mots "used by".

Adopté

Art. 30 (83.16)
AM 11

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.16)

Modifier l'article 30 par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 83.16 proposé, des mots «des paragraphes 2°, 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 83.7» *par les mots* «des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa ou du troisième alinéa de l'article 83.7».

Adopté

Art. 30(83.18)
AM 12

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.18)

Modifier l'article 30 par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 83.18 proposé, des mots "pour le compte d'une personne" par les mots "à la suite d'une ordonnance".

Adopté

Art. 32
AM 13

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 32

Modifier l'article 32 du projet de loi par le remplacement, dans l'article 0.1 proposé du Règlement sur l'aide juridique, des mots « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques (L.R.Q., c. A-14) » *par les mots* « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) ».

Adopté

Art. 33
AM 14

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 33

Remplacer, dans l'article 33, les mots « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques » *par les mots* « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ».

Adopté

Art. 34
AM 15

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 34

Remplacer, dans l'article 34, les mots « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques » *par les mots* « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ».

Adopté

Art. 35
AM 16

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 35

Remplacer, dans l'article 35, les mots « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques *» par les mots «* Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques *».*

Adopté

Art. 36
AM17

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 36

Remplacer, dans l'article 36, les mots « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques » *par les* mots « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ».

Adopté

Art. 37
AM 18

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 37

Remplacer, dans l'article 37, les mots « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques » *par les mots* « Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques ».

Adopté

Art. 35
AM 19

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 35

Modifier l'article 35 par :

1° l'insertion, au début de l'alinéa, de ce qui suit : "À condition qu'ils soient pris au cours de l'année 2010," ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots "ce règlement entre en vigueur" par "ces règlements entrent en vigueur", des mots "sa publication" par les mots "leur publication" et des mots "ses dispositions" par les mots "leurs dispositions".

Adopté

Art. 36
AM20

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 36

Modifier l'article 36 par l'insertion, au début de l'alinéa, de ce qui suit : " À conditions qu'ils soient pris au cours de l'année 2010, ".

Adopté

ANNEXE II

Amendements retiré et irrecevable

L'amendement coté Am a
a été adopté et porte maintenant la cote Am 9

Art. 30 (83.21)
AM 6

PROJET DE LOI N°83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.21)

Modifier l'article 30 par la suppression dans le premier alinéa de « L'entente a l'effet d'un règlement et n'est pas soumise à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). De plus, malgré l'article 17 de cette loi, elle peut entrer en vigueur à compter de date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ».

et le remplacement par l'ajout après « Le ministre doit publier l'entente à la *Gazette officielle du Québec* » de « en vertu des règles prévues aux articles 8, 11 et 17 de la Loi sur les règlements ».

Irrecevable

Art. 30 (83.21)
AH c

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (83.21)

Modifier l'article 30 par le remplacement dans l'article 83.21 proposé :

1° du premier alinéa par le suivant:

«Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet. L'entente a force de loi, prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date qui y est fixée. »;

2° dans le deuxième alinéa des mots « qui tient lieu d'une telle entente » par les mots « concernant les sujets pouvant faire l'objet d'une entente et y fixer la date où il cesse d'avoir effet. »;

3° des cinquième, sixième et septième alinéas par les suivants:

« Une entente ou un règlement demeure en vigueur jusqu'à son remplacement, soit par une nouvelle entente, soit par un nouveau règlement.

Une nouvelle entente ou un nouveau règlement peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date où l'entente ou le règlement qu'il remplace devait cesser d'avoir effet. Lorsqu'une modification intervient en cours d'effet d'un texte, celle-ci peut rétroagir à une date qui ne peut être antérieure à la date de prise d'effet initiale du texte. »

Retiré